



# Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) • campagne 2021

## Pour les départements d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion

### Notice d'information

## Télédéclaration

**Vous devez déclarer sur le site telepac votre**

***Demande d'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA).***

**N'oubliez pas de la signer en ligne.**

Vous pouvez également déclarer sur le site telepac des ***Bordereaux de perte et de localisation des animaux*** (jusqu'à la fin de la période de détention obligatoire)

Si vous n'avez pas utilisé votre compte telepac en 2020, ou si vous avez perdu votre mot de passe, vous aurez besoin de votre code personnel telepac. Ce code figure sur le courrier qui vous a été adressé le 16 novembre 2020. Il reste valable pour le premier semestre 2021.

## Important

Vous n'avez pas à déclarer un effectif de vaches et génisses pour lequel vous souhaitez percevoir l'ADMCA. Cet effectif sera automatiquement calculé à la fin de la période de détention (PDO) en fonction des critères d'éligibilité des animaux à l'ADMCA et à partir des notifications réalisées auprès de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE).

Les critères d'éligibilité à l'ADMCA seront vérifiés de façon automatique sur toute la période de détention obligatoire qui dure 6 mois à compter du lendemain du dépôt de votre demande.

**Remarque :** en cas de dépôt tardif de la demande, la période de détention débute le 16 juin 2021.

La vérification tiendra compte :

- du sexe, de l'âge et du type racial des animaux ;
- du respect de la proportion d'au moins 60% de vaches parmi les vaches et les génisses éligibles ;
- du caractère allaitant de l'effectif éligible.

### ATTENTION

**La date limite de dépôt sans pénalités des demandes de l'ADMCA est fixée au 15 juin 2021.**

**Le calcul de votre effectif éligible à l'ADMCA repose sur les données disponibles dans la Base de données nationale d'identification bovine (BDNI).** Cette base unique est alimentée par les notifications de mouvements d'animaux réalisées par l'intermédiaire des organismes chargés de l'identification (EDE). Ainsi, il convient d'être à jour dans vos notifications à l'EDE et de respecter les délais de notification.

**Tout mouvement (entrées et sorties) concernant votre troupeau doit être notifié à l'EDE dans les 7 jours qui suivent l'événement. Un animal concerné par une notification hors délais est inéligible à l'ADMCA.**

La demande ADMCA peut faire l'objet d'un **complément d'aide pour les veaux** selon certaines conditions.

# Dispositions générales

## 1. Qui peut demander l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant ?

Vous pouvez demander l'ADMCA si vous détenez sur votre exploitation des vaches et des génisses destinées à l'élevage de veaux pour la production de viande.

## 2. Quels animaux peuvent être primés ?

### • Aide ADMCA

Un animal éligible à l'ADMCA est une femelle :

- de l'espèce bovine,
- appartenant à un type racial à orientation viande ou mixte ou issue d'un croisement avec l'un de ces types raciaux,
- destinée à l'élevage de veaux pour la production de viande (cf. paragraphe 6 : *Plafonnement du nombre d'animaux primés par le caractère allaitant*),
- détenue sur une période de détention obligatoire de 6 mois.

### Attention

Les femelles des types raciaux laitiers suivants ou issues d'un croisement entre ces types raciaux sont exclues du bénéfice de l'ADMCA : Jersiaise, Ayshire, Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial croisé), Dairy Shorthorn, Autres races traites étrangères, Prim'Holstein, Guernesey.

La période de détention obligatoire commence le lendemain du dépôt de votre demande si vous déposez celle-ci jusqu'au 15 juin 2021 inclus. Par contre, elle commence systématiquement le 16 juin 2021 si vous déposez votre demande pendant la période de dépôt tardif avec pénalité de retard, c'est-à-dire entre le 16 juin 2021 et le 12 juillet 2021.

Les femelles éligibles à l'ADMCA peuvent être :

- des vaches, c'est-à-dire des femelles ayant déjà vêlé ;
- des génisses, c'est-à-dire des femelles âgées d'au moins 8 mois et n'ayant jamais vêlé.

Le nombre de génisses primées ne peut pas dépasser 40% du nombre total de femelles aidées au titre de l'ADMCA (avec application de l'arrondi comptable).

### • Complément à l'ADMCA pour les veaux

Les veaux éligibles au complément à l'ADMCA sont :

- nés sur l'exploitation entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 septembre 2021,
- correctement identifiés et notifiés,
- élevés sur l'exploitation pendant une période de 6 mois consécutifs.

Le nombre de veaux aidés est plafonné par le nombre de femelles éligibles à l'ADMCA.

## 3. Les conditions de dépôt de la déclaration

La demande doit impérativement être télédéclarée sur le site telepac le **15 juin 2021 au plus tard**. Toute demande télédéclarée sur le site entre le 16 juin et le 12 juillet 2021 inclus fera l'objet d'une réduction égale à 1% par jour ouvré de retard (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). Aucune demande ne pourra être déposée après le 12 juillet 2021.

## 4. Contenu de la demande

Vous devez déclarer votre demande ADMCA sur le site telepac ([www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)).

Dans le cadre de votre télédéclaration vous devez :

- vérifier les coordonnées bancaires ou les renseigner si vous demandez pour la première fois l'aide ou si vous changez de références bancaires pour le paiement de la campagne 2021.

### Attention

Le nom figurant sur vos références bancaires doit correspondre exactement au nom du demandeur. Dans le cas contraire, les références bancaires ne peuvent pas être prises en compte.

- compléter la demande d'aides en cochant la ou les aides demandées
- indiquer les lieux où seront localisés les animaux.
- fournir les pièces justificatives le cas échéant.

**N'oubliez pas de signer votre demande. Une demande non signée ne peut pas être prise en compte.**

## 5. Modification et redépôt de la demande

Après son dépôt, vous pouvez modifier votre demande sous certaines conditions.

Toute modification de votre déclaration constitue un redépôt (sauf si elle vise à retirer la demande du complément veau). Vous pouvez faire un redépôt de votre demande pendant la période de dépôt ou pendant la période de dépôt tardif. Dans ce dernier cas, les pénalités de dépôt tardif s'appliqueront sur l'aide concernée. Un redépôt a pour conséquence de modifier la date de dépôt (à laquelle sont calculés les effectifs engagés) et la date de début de la PDO.

Vous ne pouvez pas modifier votre demande après son dépôt si vous avez été informé d'un contrôle sur place ou d'une anomalie relevée lors du contrôle administratif. Toutefois, vous devez continuer à déclarer toute modification de la localisation des animaux ou toute perte d'animaux (cas de force majeure et circonstances naturelles), au moyen des bordereaux prévus à cet effet (cf. plus loin).

### Attention

**Modification de la demande** : une modification de la localisation des animaux ne nécessite pas de faire un redépôt de la demande.

Vous pouvez déclarer sur telepac des **Bordereaux de perte et de localisation des animaux** durant toute la période de détention obligatoire.

## 6. Plafonnement du nombre d'animaux primés par le caractère allaitant

En application des dispositions réglementaires, l'ADMCA ne peut être versée que pour un effectif de femelles allaitantes, c'est-à-dire pour un effectif de femelles destinées à l'élevage de veaux pour la production de viande.

L'effectif primable est calculé automatiquement de telle sorte que le caractère allaitant ou **ratio de productivité** soit respecté. Ce **ratio de productivité** (nombre minimum de veaux par vache), est fixé dans votre département par un arrêté préfectoral qui définit :

- une durée minimum de détention des veaux,
- la période de calcul du caractère allaitant dans laquelle est calculée la durée de détention des veaux et qui prend fin à la date limite de dépôt des demandes de la campagne. Elle est précédée d'une date de début de sélection des veaux (débutant 8 mois avant),
- un ratio veaux/mères.

Les veaux comptabilisés sont ceux dont la durée moyenne de détention est supérieure ou égale à la durée minimale de détention des veaux. La détention des veaux est vérifiée sur un intervalle de temps de 12 mois à 24 mois, également fixé par arrêté préfectoral.

### Attention

L'effectif primé à l'issue de la période de détention obligatoire étant fonction du respect du caractère allaitant du troupeau, vous devez veiller à mener votre troupeau en conséquence, car si l'effectif répondant au caractère allaitant est inférieur au nombre de femelles éligibles maintenues en cours de PDO, l'effectif primé sera au maximum égal à l'effectif répondant au caractère allaitant.

Toutefois, si certaines situations particulières permettent de justifier un caractère allaitant insuffisant, vous pouvez les signaler à la DAAF. Elles pourront être expertisées et éventuellement prises en compte : installation, primo-déclarant, reprise d'exploitation, épizootie, incapacité de travail, ..

### Exemple

*Un éleveur détient 90 femelles dont 48 vaches et 42 génisses maintenues pendant toute la période de détention.*

*Dans son département :*

- le ratio minimal de productivité veau/mère est fixé à **0,7**,
- la période de prise en compte des veaux est fixée à **12 mois**,
- la durée de détention minimum est fixée à **6 mois**.

### Calcul du nombre de femelles répondant au caractère allaitant :

Pour que la totalité de son effectif puisse être primé, l'éleveur doit respecter le ratio et doit donc disposer de  $33,6 (= 48 \times 0,7)$  veaux nés sur son exploitation.

Au cours des **12 mois** de prise en compte des veaux pour le calcul du caractère allaitant, 47 veaux sont nés dont seulement 30 ont été maintenus pendant la durée de détention minimum de **6 mois**.

Ces 30 veaux sont donc retenus.

L'effectif primable sera donc calculé en diminution.

Pour cet éleveur, il sera possible de primer  $30 \div 0,7 = 42,86$  arrondi à 43 vaches

et, pour respecter la proportion de 60 % de vaches minimum sur le total éligible, il sera possible de primer au total :

$30 \div (0,7 \times 0,60) = 71,43$  arrondi à 72 femelles.

Pour ce calcul, les **veaux morts-nés** correctement notifiés sont pris en compte, les veaux nés, régulièrement notifiés et sortis pour cause « M » (morts), ne sont pas comptabilisés s'ils ont une durée de détention inférieure au paramètre départemental fixé, et les veaux achetés lors de l'achat de vaches suitées ne sont pas pris en compte.

## 7. Montant de l'aide

Les montants unitaires par animal, avant application éventuelle d'un stabilisateur permettant de respecter l'enveloppe financière allouée au niveau national, sont les suivants :

Montant de l'aide pour les 80 premières femelles	Montant de l'aide pour les femelles suivantes	Montant du complément d'aide pour les veaux
250 euros	200 euros	200 euros

Les premiers versements de l'ADMCA interviendront à partir de décembre 2021 pour les demandes dont la période de détention obligatoire sera achevée ; le complément pour les veaux sera versé au printemps 2022.

En tout état de cause, l'ensemble des paiements sera effectué au plus tard le 30 juin 2022.

## 8. Dépôt de la déclaration de surfaces du dossier PAC 2021

**Si vous disposez de surfaces agricoles exploitées, vous devez déposer un dossier de déclaration de surfaces au plus tard le 17 mai 2021.**

La déclaration de surfaces doit comprendre toutes les parcelles que vous possédez, que vous louez, ou dont vous avez l'usage et que vous utilisez à des fins agricoles. Elle permet notamment de contrôler et de vérifier la localisation de vos animaux.

## Vos engagements

### 9. Localiser les animaux

Vous devez déclarer les lieux de détention de votre cheptel au cours de la période de détention sur le formulaire de *Demande d'aide* (paragraphe *Localisation des animaux*), ou avec le *Bordereau de localisation* dans certains cas détaillés ci-dessous. Tout lieu de localisation des animaux, même temporaire, doit être communiqué à la DAAF.

- **Lorsque vous remplissez votre formulaire de *Demande***, si vos animaux sont localisés au cours de la période de détention obligatoire, même temporairement :
  - **dans un bâtiment de votre exploitation** : vous devez préciser la commune où est localisé ce bâtiment dans le paragraphe « *Localisation des animaux* » du formulaire de *Demande* ;
  - **sur des parcelles déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2020** : vous devez cocher la case « *sur des îlots figurant dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2020* » dans le paragraphe « *Localisation des animaux* » du formulaire de demande ;
  - **sur des parcelles que vous n'avez pas déclarées dans votre déclaration de Surfaces 2020** : vous devez cocher la case « *sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2020* » dans le paragraphe *Localisation des animaux* du formulaire de *Demande* et préciser le nom de la commune de localisation, l'exploitant concerné, et, si vous les connaissez, les numéros d'îlots concernés.

#### Exemples

- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot acquis depuis votre dernière déclaration de surfaces, vous devez cocher la case « *sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2020* » même si ces îlots seront déclarés dans votre déclaration de surfaces 2021.
- Si vos animaux sont susceptibles de se trouver pendant la période de détention obligatoire sur un îlot prêté par un autre exploitant à des fins de pâturage, vous devez cocher la case « *sur des îlots ne figurant pas dans le registre parcellaire de ma déclaration de surfaces 2020* » même si le déplacement est temporaire.

- **Au cours de la période de détention obligatoire** :
  - **si vous déplacez vos animaux**, même temporairement, dans des lieux qui n'ont pas été déclarés dans votre formulaire de demande ou sur un bordereau joint au formulaire (par exemple un îlot acquis depuis le dépôt de votre demande), vous devez adresser un *Bordereau de localisation* à la DAAF avant de déplacer vos animaux (voir l'encadré ci-dessous).

#### Comment remplir un *Bordereau de localisation* ?

Après avoir renseigné les informations vous concernant (pacage, nom, ...) vous devez cocher la ou les cases correspondant à votre situation.

Dans le cas où vous allez déplacer vos animaux sur des îlots non déclarés dans le registre parcellaire de votre déclaration de surfaces 2020, vous devez compléter le tableau du formulaire. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- vous connaissez les références de ces îlots, alors indiquez le numéro Pacage ou le nom de l'exploitant ayant déclaré ces îlots, la commune où ils sont localisés, ainsi que leurs références ;

>>

- si vous ne connaissez pas les références des parcelles sur lesquelles vous allez déplacer vos animaux, alors indiquez de la manière la plus précise possible la localisation de ces parcelles (commune, nom du propriétaire éventuel, lieu-dit ou autres précisions).

### 10. Notifier les mouvements dans les délais réglementaires

Tous les mouvements d'animaux doivent être notifiés dans les délais réglementaires à l'EDE. Un animal pour lequel un mouvement (entrée ou sortie) est notifié hors délais n'est pas éligible à l'ADMCA.

Les sorties notifiées pendant la période de détention obligatoire (PDO) sont prises en compte automatiquement (sous la forme d'une réduction de l'effectif éligible) sans qu'il soit nécessaire d'en informer la DAAF.

Par contre, une sortie doit être notifiée auprès de la DAAF au moyen d'un *Bordereau de perte* pour qu'elle puisse être considérée comme relevant d'une force majeure ou d'une circonstance naturelle (cf. paragraphe suivant).

#### Remplacement d'un animal sorti

Tout animal sorti de l'exploitation et dont la sortie a été notifiée à l'EDE dans un délai maximal de 7 jours peut être remplacé dans les 20 jours suivant sa sortie. L'entrée du nouvel animal doit être notifiée à l'EDE dans un délai maximal de 7 jours.

### 11. Signaler à la DAAF les pertes d'animaux dans certaines circonstances exceptionnelles

**En plus des notifications de sorties faites à l'organisme chargé de l'identification, vous devez communiquer à la DAAF :**

- dans un délai de 10 jours ouvrés (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés) toute diminution, au cours de la période de détention obligatoire, de l'effectif engagé, dès lors que vous souhaitez que cette perte soit reconnue comme **circonstance naturelle** (la circonstance naturelle est reconnue lorsqu'un animal meurt des suites d'une maladie ou des suites d'un accident dont vous ne pouvez pas être tenu pour responsable et que **cette disparition vous empêche de respecter le maintien de l'effectif engagé pendant la période de détention obligatoire**) ;
- dans un délai de 15 jours ouvrés (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés) toute diminution, au cours de la période de détention obligatoire, de l'effectif engagé, dès lors que vous souhaitez que cette perte soit reconnue comme relevant de la **force majeure**, c'est-à-dire lorsqu'un événement exceptionnel comme une catastrophe naturelle grave, une épizootie ou une incapacité professionnelle de longue durée vous empêche de respecter votre engagement de maintien des animaux sur votre exploitation (les cas de force majeure sont précisément définis par la réglementation).

Dans le cas d'une **circonstance naturelle**, l'animal est comptabilisé dans l'effectif éligible mais il n'est pas primé.

Dans le cas d'une **force majeure reconnue par l'administration**, l'animal est comptabilisé dans l'effectif éligible et il est primé.



La notification s'effectue au moyen du **Bordereau de perte**. Indiquez sur le bordereau de perte la date de la perte, le nombre d'animaux éligibles perdus, leur numéro d'identification ainsi que le motif de la perte.

#### Attention

Un **Bordereau de perte** ne doit présenter que des pertes ayant eu lieu à **une même date**.

Vous devez en outre adresser un courrier écrit à la DAAF demandant la prise en compte de l'événement en tant que circonstance naturelle ou force majeure. Ce courrier doit être accompagné des justificatifs permettant de caractériser la circonstance naturelle ou la force majeure.

## 12. Respecter la réglementation relative à l'identification des animaux

Le respect de la réglementation relative à l'identification concerne tous les bovins présents sur l'exploitation et consiste notamment :

- à **poser sur chaque oreille d'un bovin**, au plus tard 20 jours après sa naissance sur l'exploitation, **une marque auriculaire agréée** comportant le numéro national d'identification ;
- à **maintenir en permanence les marques auriculaires** de chaque bovin et à signaler toute perte de ces marques à l'EDE (Établissement départemental de l'élevage) ;
- à **remplir le document de notification** pour tous les événements de la vie de l'animal (naissance, entrée, mort, sortie) **et à transmettre l'original** de ce document signé à l'EDE dans un délai de 7 jours suivant l'événement ;
- à **tenir à jour le registre des bovins** qui comprend le double des documents de notification **et le livre des bovins** édité par l'EDE ;
- à **signaler immédiatement à l'EDE toute différence** entre un animal et les informations figurant sur son passeport (numéro national, sexe, type racial ou code race).

Lorsque, à l'occasion d'un contrôle dans l'exploitation, il est constaté le non-respect de la réglementation relative à l'identification, y compris pour des bovins non éligibles aux aides, des réductions **pouvant aller jusqu'à la suppression des aides** pourront être appliquées.

## Vérifications et réductions

À la suite du dépôt des demandes d'aides, des contrôles administratifs et des contrôles sur place sont effectués afin de vérifier le respect des engagements.

### 13. Vérifications administratives

#### Dépôt tardif

Toute demande initiale télédéclarée sur telepac ou tout formulaire papier de redépôt déposé en DAAF entre le 15 juin et le 12 juillet 2021 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré de retard (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). **Aucune demande ne sera possible après le 12 juillet 2021.**

### 14. Contrôles sur place

En déposant votre demande d'aides, vous vous engagez à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités compétentes et à faciliter le contrôle, par exemple en participant au rassemblement des animaux, en tenant à disposition des contrôleurs les DAB ou passeports, le registre, les factures, les bons d'enlèvement...

Les contrôles sur place peuvent intervenir pendant ou après la période de détention. Ils sont constitués de deux parties :

- **un contrôle documentaire** qui consiste à examiner le registre des bovins et des pièces justificatives décrivant les mouvements des bovins (factures, bons de livraison...). Il est rappelé que ces documents doivent être conservés pendant au moins 4 ans sur l'exploitation.
- **un contrôle physique des animaux** qui consiste notamment à :
  - vérifier les numéros d'identification des bovins présents sur l'exploitation ;
  - dénombrer les bovins présents sur l'exploitation ;
  - vérifier la localisation des bovins.

À l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, si vous le souhaitez, à compléter par vos observations le compte rendu dont vous conserverez un exemplaire.

**Un refus de contrôle de votre part entraîne le rejet de votre demande d'aides.**

### 15. Réductions

Lorsque des anomalies sont constatées sur vos bovins à l'occasion d'un contrôle sur place, ces animaux sont considérés comme « en écart ». Un taux d'écart est alors calculé. Ce taux est égal au rapport entre le nombre d'animaux en écart et le nombre d'animaux calculé automatiquement pour votre demande d'ADMCA, après contrôle.

Si le nombre d'animaux en écart ne concerne pas plus de 3 animaux, alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé.

Si le nombre d'animaux en écart concerne plus de 3 animaux et

- **si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10%** : alors le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé,
- **si le taux d'écart est supérieur à 10% et inférieur ou égal à 20%** : alors le montant de l'aide est réduit de deux fois le pourcentage d'écart calculé,
- **si le taux d'écart est supérieur à 20%** : alors aucun versement n'est effectué,
- **si le taux d'écart est supérieur à 50%** : l'aide n'est pas versée et une pénalité supplémentaire égale au montant correspondant sera appliquée.